La légitime défense

1. Introduction

Il s'agit d'une dépénalisation d'un acte qui pourrait être qualifié d'infraction ! C'est-à-dire que la loi nous autorise à avoir recours à la violence si c'est nécessaire pour se défendre soi-même ou quelqu'un d'autre. (En droit on appelle ça une cause de justification)

C'est l'article 416 du Code pénal qui le prévoit :

> *« Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui »*

On peut donc user de violence pour se défendre : c'est autorisé, soit pour protéger sa propre personne, soit pour protéger quelqu'un d'autre. Cependant, il faut garder à l'esprit un critère de proportionnalité ! C'est-à-dire que si vous vous faites attaquer au couteau, vous ne pouvez pas répondre d'un tir de lance-missile, ce serait disproportionné.

Exemple :

Vous vous faites agresser dans la rue, un individu s'attaque à vous à mains nues, vous pouvez contre-attaquer de la même manière. Si celui-ci était armé d'un couteau, vous pourriez faire de même.

Dans le cas de policiers armés par exemple, s'il fait face à un individu menaçant disposant d'une arme, ils sont autorisés à tirer ! (Mais il faut savoir qu'ils ont une formation spécifique à ce sujet et ils ne peuvent pas tirer ainsi).

Exercice :

Selon les éléments ci-dessous, expliquez si, selon vous, il s'agit d'un cas de légitime défense ou pas.

En juillet 2016, un bijoutier de Schaerbeek est condamné pour meurtre et tentative de meurtre. En avril 2010, il avait tiré sur deux hommes qui venaient de le braquer devant sa bijouterie. Le tir avait eu lieu au moment de leur fuite L'un de ces hommes est mort et l'autre a été blessé.

Le tribunal l'a condamné à une peine de trois ans de prison avec sursis pour ce qui dépasse la détention préventive et à une amende de 18 000 euros.

Devant le tribunal, le bijoutier disait avoir tiré en état de « légitime défense ». Le tribunal a estimé que ce n'était pas le cas (menace éloignée) mais il a tenu compte du vécu de cet homme qui avait déjà subi une agression antérieure. Il ne l'a pas condamné à une peine aussi lourde que ce qu'il aurait pu décider.

2. La légitime défense

2.1 Mais qu'est-ce que la légitime défense ?

Pour que les humains puissent vivre ensemble, il faut des lois qui dictent ce qui est permis et ce qui est défendu. Il faut aussi des juges qui tranchent quand il existe des conflits et quand ces lois ne sont pas respectées. Les citoyens ne peuvent pas rendre justice eux-mêmes ! Sans les lois, sans la justice, ce serait la loi de la jungle : œil pour œil, dent pour dent !

Les lois permettent cependant qu'une personne gravement menacée ou agressée puisse se défendre, ce qui peut impliquer qu'elle porte elle-même volontairement des coups ; cela peut parfois entraîner la mort de son agresseur. Elle peut ainsi se protéger ou protéger quelqu'un.

Se défendre avec violence quand on n'a pas d'autre choix, cela s'appelle de la « légitime défense ». Légitime donc normale dans ces circonstances. Si une défense est reconnue légitime par la justice, il n'y a pas de faute, pas d'infraction. Et donc, pas de sanction non plus.

Attention, la légitime défense ne peut pas être une vengeance et elle est loin d'être un « permis de tuer » ! Elle ne peut être reconnue par la justice que si certaines conditions sont respectées.

2.2 Conditions

Pour qu'une défense soit reconnue légitime, il existe certains critères. À l'aide des exemples ci-dessous, essayons de les déterminer

1. Un voleur, découvert dans un musée, crie devant témoins qu'il n'est pas armé et qu'il ne bougera pas. Le gardien lui tire une balle dans le bras. Ce gardien sera jugé pour coups et blessures volontaires alors que le voleur ne l'a pas agressé. Pas question de légitime défense !

   Il faut se trouver confronté à une agression, déjà commencée ou imminente.

2. Quand un propriétaire tire, de sa fenêtre, sur un individu qui crève les pneus de sa voiture, il ne peut pas invoquer la légitime défense. C'est aussi le cas du bijoutier condamné : il a tiré sur les cambrioleurs parce qu'il voulait récupérer les bijoux volés mais sa vie n'était pas en danger.

   Il faut une agression contre des personnes, soi-même ou autrui mais pas contre des biens. On ne peut pas abattre un voleur qui n'est ni menaçant ni violent.

3. Un père veut pénétrer dans sa maison en feu pour sauver son enfant qui s'y trouve toujours. Un passant essaie de l'en empêcher. Le père lui donne des coups pour entrer et le passant, énervé, le blesse d'un coup de couteau. Ce dernier ne peut pas invoquer la légitime défense.

   L'agression doit être injustifiée.

4. Un étudiant se fait tabasser par un autre étudiant. La semaine suivante, le premier tombe par hasard sur le deuxième et lui porte un coup de couteau alors que l'autre n'est pas menaçant. Ce n'est pas de la légitime défense.

   La défense doit être actuelle, donc immédiate.

5. Le client d'un restaurant se dispute avec le barman. Il s'avance vers le bar avec le couteau ordinaire placé à côté de son assiette. Le barman sort une arme à feu et tire en direction du cœur : ce n'est pas de la légitime défense !

   La défense doit être proportionnée à l'attaque.

2.3 Présomption de légitime défense

Article 417 du Code pénal :

> *« Sont compris, dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les deux cas suivants :*
>
> *Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés en repoussant, **pendant la nuit**, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une **maison ou d'un appartement** habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci.*
>
> *Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes. »*

Cet article du Code pénal précise aussi deux cas où l'hypothèse de la légitime défense doit être prise en compte ; on dit qu'il y a alors, d'office, présomption de légitime défense :

1. L'homicide ou les coups ont été portés pendant la nuit, pour repousser l'entrée dans une propriété, ce qui peut faire penser qu'il y aurait ensuite attentat contre les personnes ;

2. L'homicide ou les coups ont eu lieu en se défendant contre des cambrioleurs qui ont, en sus, recours à la violence contre les personnes.

On constate donc que l'on peut user de violence la nuit pour se défendre d'une intrusion. **Il faut que ce soit la nuit noire et pas juste la soirée, de plus il faut que l'on puisse croire en une menace contre les personnes**. On ne peut donc pas se servir de cette disposition pour inviter un voisin que l'on déteste la nuit pour le tuer !

Le deuxième alinéa prévoit la défense en cas de vol ou de pillage, mais une fois encore il faut agir avec prudence, car il faut des violences envers les personnes et un juge est moins enclin à accorder le bénéfice de la légitime défense si cette menace n'est pas réelle !

2.4 Au juge de trancher

Lorsqu'il y a procès et qu'un prévenu ou un accusé invoque avec vraisemblance la légitime défense, c'est au parquet à éventuellement prouver que ce n'est pas le cas. C'est ensuite au juge du tribunal correctionnel ou à la cour d'assises à en juger et à trancher après analyse du dossier.

3. Exercices

À l'aide de la théorie vu précédemment et des faits divers relatés ci-dessous, dites s'il s'agit de légitime défense et justifiez.

A) Le soir où tout a basculé pour la famille

Le 15 décembre 2014, trois hommes avaient fait irruption dans le domicile de Dimitri à Boncelles, en région liégeoise. Surpris en plein sommeil, par des hommes armés d'armes de guerre, Dimitri avait empoigné une arme et ouvert le feu sur ses agresseurs. Touché, l'un d'eux était mort sur place pendant que ses complices prenaient la fuite. Dimitri avait été touché au bras par une balle qui avait heureusement déjà perdu de la vitesse. Son épouse en était sortie indemne car elle s'était repliée en position fœtale dans le lit. Cette soirée horrible a marqué Dimitri et sa famille. Le chef d'entreprise avait passé la soirée du 14 décembre dans un restaurant avec sa femme et ses filles.

Quatre heures plus tard, les trois hommes avaient irruption dans la chambre du couple. Le père de famille avait alors pris une décision lourde de conséquences. Redoutant le retour des malfrats, Dimitri était alors allé se munir d'une autre arme avant de venir rejoindre sa femme et ses deux filles, qui étaient toutes les trois effondrées, assises sur le sol en train de pleurer. C'est à ce moment-là qu'elles s'étaient rendu compte que Dimitri était vivant.

Il y a légitime défense car :

- L'agression est en cours,
- L'agression vise des personnes (Dimitri et sa famille,
- L'agression est injustifiée (home-jacking),
- La défense est immédiate,
- La défense est proportionnée

B) Vous êtes agressé et votre agresseur vous donne un coup de matraque qui vous envoie à l'hôpital 4 ou 5 jours. Aussitôt sorti, vous vous rendez chez votre agresseur et lui rendez son coup de matraque.

La légitime défense ne peut pas être reconnue dans ce cas car :

- La riposte a lieu quelques jours plus tard,
- L'agression n'est pas justifiée. Il s'agit ici de vengeance,
- L'agression est terminée.

Cependant,

- Il y a bien eu agression contre une personne,
- La riposte était proportionnée à l'attaque mais tardive.

C) Étant quelqu'un ayant peur des intrusions dans votre domicile, vous avez truffé votre maison de pièges. Un soir, un cambrioleur entre chez vous et est tué par l'un de vos pièges.

Il n'y a pas légitime défense parce que la défense des biens n'est pas reconnue par la loi comme une justification de la légitime défense.

Dans le cas d'espèces, il n'y a pas eu d'agression envers des personnes et le cambrioleur n'a pas été violent.

La pose de pièges pouvant blesser ou tuer vous conduira certainement c-vers le Tribunal correctionnel (coups et blessures) ou la Cour d'assises (meurtre ou homicide).

D) En 2013, Hamid C., un coiffeur de Charleroi, avait surpris un individu qui venait de fracturer la voiture d'un de ses clients. Selon un témoin anonyme, le voleur avait exhibé un couteau et tenté de le poignarder. Le prévenu avait pris la fuite, poursuivi par son agresseur, avant d'empoigner un pavé pour le lancer vers ce dernier et le toucher à la tête. Blessé, le voleur est décédé quelques jours plus tard à l'hôpital.

Le tribunal a estimé qu'il y avait légitime défense puisque que le coiffeur s'est défendu d'une attaque grave et potentiellement létale (mortelle) en répondant dans l'urgence, de façon proportionnelle.

4. Conclusion

Je retiens

Travail personnel en classe et ensuite mise en commun

La légitime défense doit

- Répondre à une agression déjà commencée ou imminente
- Répondre à une agression contre des personnes, soi-même ou autrui
- Répondre à une agression injustifiée
- Être immédiate
- Être proportionnée à l'attaque

Il y a présomption de légitime défense

- L'homicide ou les coups ont été portés pendant la nuit, pour repousser l'entrée dans une propriété, ce qui peut faire penser qu'il y aurait ensuite attentat contre les personnes ;
- L'homicide ou les coups ont eu lieu en se défendant contre des cambrioleurs qui ont, en sus, recours à la violence contre les personnes.

C'est la justice qui tranche s'il y a légitime défense ou pas.

Annexes

Exercice d'introduction

Vendredi à 20h22, un individu, s'est précipité dans le dos de trois militaires en service, sur le boulevard Émile Jacqmain, et les a frappés avec un couteau. Un des militaires a ouvert le feu alors que l'assaillant a crié "Allahou akbar" (Dieu est le plus grand, en arabe). L'homme, d'origine somalienne et de nationalité belge, a été touché à deux reprises et est décédé peu après, à l'hôpital, des suites de ses blessures.

TITRE VIII. - DES CRIMES ET DES DELITS CONTRE LES PERSONNES.

CHAPITRE I. - (DE L'HOMICIDE ET DE LESIONS CORPORELLES VOLONTAIRES DE LA TORTURE, DU TRAITEMENT INHUMAIN ET DU TRAITEMENT DEGRADANT.)

SECTION IV. - DE L'HOMICIDE, DES BLESSURES ET DES COUPS JUSTIFIES.

Art. 416. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 417. Sont compris, dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les deux cas suivants :

Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci.

Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes.

SECTION V. - <inséré par L 2002-06-14/42, art. 5 ; En vigueur : 24-08-2002> DE LA TORTURE, DU TRAITEMENT INHUMAIN ET DU TRAITEMENT DÉGRADANT

Art. 417bis. <inséré par L 2002-06-14/42, art. 5 ; En vigueur : 24-08-2002> Pour l'application de la présente section, l'on entend par :

1° torture : tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales

2° traitement inhumain : tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ;

3° traitement dégradant : tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves.

Art. 417ter. <inséré par L 2002-06-14/42, art. 5 ; En vigueur : 24-08-2002> Quiconque soumettra une personne à la torture sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle aura été commise :

a) soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

b) soit envers une personne [dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison de sa situation précaire était apparente ou connue de l'auteur des faits][1] ;

c) soit envers un mineur ;

2° ou lorsque l'acte a causé une maladie paraissant incurable, une [incapacité de travail personnel de plus de quatre mois][2], la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de vingt ans à trente ans de réclusion :

1° lorsqu'elle aura été commise envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ;

2° ou lorsqu'elle aura causé la mort et aura été commise sans intention de la donner.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité ne peut justifier l'infraction prévue à l'alinéa premier.

(L'état de nécessité ne peut justifier l'infraction prévue à l'alinéa premier.) <L 2006-05-18/53, art. 2, 060 ; En vigueur : 11-12-2006>

---

[1] <L 2011-11-26/19, art. 13, 084 ; En vigueur : 02-02-2012>

[2] <L 2016-02-05/11, art. 23, 114 ; En vigueur : 29-02-2016>

Art. 417quater. <inséré par L 2002-06-14/42, art. 5 ; En vigueur : 24-08-2002> Quiconque soumettra une personne à un traitement inhumain sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de dix ans à quinze ans de réclusion dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle aura été commise :

a) soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

b) soit envers une personne [dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison de sa situation précaire était apparente ou connue de l'auteur des faits][1] ;

c) soit envers un mineur ;

2° ou lorsque l'acte a causé une maladie paraissant incurable, une [incapacité de travail personnel de plus de quatre mois][2], la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de quinze ans à vingt ans de réclusion :

1° lorsqu'elle aura été commise envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ;

2° ou lorsqu'elle aura causé la mort et aura été commise sans intention de la donner.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité ne peut justifier l'infraction prévue à l'alinéa premier.

---

[1] <L 2011-11-26/19, art. 14, 084 ; En vigueur : 02-02-2012>

[2] <L 2016-02-05/11, art. 23, 114 ; En vigueur : 29-02-2016>

Art. 417quinquies. <inséré par L 2002-06-14/42, art. 5 ; En vigueur : 24-08-2002> Quiconque soumettra une personne à un traitement dégradant sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 50 EUR à 300 EUR ou d'une de ces peines seulement.

[Si le traitement dégradant est commis envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, la peine minimale prévue à l'alinéa 1er sera doublée.][1]

---

[1] <L 2011-11-26/19, art. 15, 084 ; En vigueur : 02-02-2012>

La légitime défense

1. Introduction

Il s'agit d'une dépénalisation d'un acte qui pourrait être qualifié d'infraction ! C'est-à-dire que la loi nous autorise à avoir recours à la violence si c'est nécessaire pour se défendre soi-même ou quelqu'un d'autre. (En droit on appelle ça une cause de justification)

C'est l'article 416 du Code pénal qui le prévoit :

> « *Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui* »

On peut donc user de violence pour se défendre : c'est autorisé, soit pour protéger sa propre personne, soit pour protéger quelqu'un d'autre. Cependant, il faut garder à l'esprit un critère de proportionnalité ! C'est-à-dire que si vous vous faites attaquer au couteau, vous ne pouvez pas répondre d'un tir de lance-missile, ce serait disproportionné.

Exemple :

Vous vous faites agresser dans la rue, un individu s'attaque à vous à mains nues, vous pouvez contre-attaquer de la même manière. Si celui-ci était armé d'un couteau, vous pourriez faire de même.

Dans le cas de policiers armés par exemple, s'il fait face à un individu menaçant disposant d'une arme, ils sont autorisés à tirer ! (Mais il faut savoir qu'ils ont une formation spécifique à ce sujet et ils ne peuvent pas tirer ainsi).

Exercice :

Selon les éléments ci-dessous, expliquez si, selon vous, il s'agit d'un cas de légitime défense ou pas.

En juillet 2016, un bijoutier de Schaerbeek est condamné pour meurtre et tentative de meurtre. En avril 2010, il avait tiré sur deux hommes qui venaient de le braquer devant sa bijouterie. Le tir avait eu lieu au moment de leur fuite L'un de ces hommes est mort et l'autre a été blessé.

2. La légitime défense

2.1 Mais qu'est-ce que la légitime défense ?

Pour que les humains puissent vivre ensemble, il faut des lois qui dictent ce qui est permis et ce qui est défendu. Il faut aussi des juges qui tranchent quand il existe des conflits et quand ces lois ne sont pas respectées. Les citoyens ne peuvent pas rendre justice eux-mêmes ! Sans les lois, sans la justice, ce serait la loi de la jungle : œil pour œil, dent pour dent !

Les lois permettent cependant qu'une personne gravement menacée ou agressée puisse se défendre, ce qui peut impliquer qu'elle porte elle-même volontairement des coups ; cela peut parfois entraîner la mort de son agresseur. Elle peut ainsi se protéger ou protéger quelqu'un.

Se défendre avec violence quand on n'a pas d'autre choix, cela s'appelle de la « légitime défense ». Légitime donc normale dans ces circonstances. Si une défense est reconnue légitime par la justice, il n'y a pas de faute, pas d'infraction. Et donc, pas de sanction non plus.

Attention, la légitime défense ne peut pas être une vengeance et elle est loin d'être un « permis de tuer » ! Elle ne peut être reconnue par la justice que si certaines conditions sont respectées.

2.2 Conditions

Pour qu'une défense soit reconnue légitime, il existe certains critères. À l'aide des exemples ci-dessous, essayons de les déterminer

1. Un voleur, découvert dans un musée, crie devant témoins qu'il n'est pas armé et qu'il ne bougera pas. Le gardien lui tire une balle dans le bras. Ce gardien sera jugé pour coups et blessures volontaires alors que le voleur ne l'a pas agressé. Pas question de légitime défense !

2. Quand un propriétaire tire, de sa fenêtre, sur un individu qui crève les pneus de sa voiture, il ne peut pas invoquer la légitime défense. C'est aussi le cas du bijoutier condamné : il a tiré sur les cambrioleurs parce qu'il voulait récupérer les bijoux volés mais sa vie n'était pas en danger.

3. Un père veut pénétrer dans sa maison en feu pour sauver son enfant qui s'y trouve toujours. Un passant essaie de l'en empêcher. Le père lui donne des coups pour entrer et le passant, énervé, le blesse d'un coup de couteau. Ce dernier ne peut pas invoquer la légitime défense.

4. Un étudiant se fait tabasser par un autre étudiant. La semaine suivante, le premier tombe par hasard sur le deuxième et lui porte un coup de couteau alors que l'autre n'est pas menaçant. Ce n'est pas de la légitime défense.

5. Le client d'un restaurant se dispute avec le barman. Il s'avance vers le bar avec le couteau ordinaire placé à côté de son assiette. Le barman sort une arme à feu et tire en direction du cœur : ce n'est pas de la légitime défense !

2.3 Présomption de légitime défense

Article 417 du Code pénal :

> « *Sont compris, dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les deux cas suivants :*
>
> *Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés en repoussant,* ***pendant la nuit****, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une* ***maison ou d'un appartement*** *habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci.*
>
> *Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes.* »

Cet article du Code pénal précise aussi deux cas où l'hypothèse de la légitime défense doit être prise en compte ; on dit qu'il y a alors, d'office, présomption de légitime défense :

1.

2.

On constate donc que l'on peut user de violence la nuit pour se défendre d'une intrusion. **Il faut que ce soit la nuit noire et pas juste la soirée, de plus il faut que l'on puisse croire en une menace contre les personnes**. On ne peut donc pas se servir de cette disposition pour inviter un voisin que l'on déteste la nuit pour le tuer !

Le deuxième alinéa prévoit la défense en cas de vol ou de pillage, mais une fois encore il faut agir avec prudence, car il faut des violences envers les personnes et un juge est moins enclin à accorder le bénéfice de la légitime défense si cette menace n'est pas réelle !

2.4 Au juge de trancher

Lorsqu'il y a procès et qu'un prévenu ou un accusé invoque avec vraisemblance la légitime défense, c'est au parquet à éventuellement prouver que ce n'est pas le cas. C'est ensuite au juge du tribunal correctionnel ou à la cour d'assises à en juger et à trancher après analyse du dossier.

3. Exercices

À l'aide de la théorie vu précédemment et des faits divers relatés ci-dessous, dites s'il s'agit de légitime défense et justifiez.

A) Le soir où tout a basculé pour la famille

Le 15 décembre 2014, trois hommes avaient fait irruption dans le domicile de Dimitri à Boncelles, en région liégeoise. Surpris en plein sommeil, par des hommes armés d'armes de guerre, Dimitri avait empoigné une arme et ouvert le feu sur ses agresseurs. Touché, l'un d'eux était mort sur place pendant que ses complices prenaient la fuite. Dimitri avait été touché au bras par une balle qui avait heureusement déjà perdu de la vitesse. Son épouse en était sortie indemne car elle s'était repliée en position fœtale dans le lit. Cette soirée horrible a marqué Dimitri et sa famille. Le chef d'entreprise avait passé la soirée du 14 décembre dans un restaurant avec sa femme et ses filles.

Quatre heures plus tard, les trois hommes avaient irruption dans la chambre du couple. Le père de famille avait alors pris une décision lourde de conséquences. Redoutant le retour des malfrats, Dimitri était alors allé se munir d'une autre arme avant de venir rejoindre sa femme et ses deux filles, qui étaient toutes les trois effondrées, assises sur le sol en train de pleurer. C'est à ce moment-là qu'elles s'étaient rendu compte que Dimitri était vivant.

B) Vous êtes agressé et votre agresseur vous donne un coup de matraque qui vous envoie à l'hôpital 4 ou 5 jours. Aussitôt sorti, vous vous rendez chez votre agresseur et lui rendez son coup de matraque.

C) Étant quelqu'un ayant peur des intrusions dans votre domicile, vous avez truffé votre maison de pièges. Un soir, un cambrioleur entre chez vous et est tué par l'un de vos pièges.

D) En 2013, Hamid C., un coiffeur de Charleroi, avait surpris un individu qui venait de fracturer la voiture d'un de ses clients. Selon un témoin anonyme, le voleur avait exhibé un couteau et tenté de le poignarder. Le prévenu avait pris la fuite, poursuivi par son agresseur, avant d'empoigner un pavé pour le lancer vers ce dernier et le toucher à la tête. Blessé, le voleur est décédé quelques jours plus tard à l'hôpital.

4. Conclusion

Je retiens

Travail personnel en classe et ensuite mise en commun

Annexes

Exercice d'introduction

Vendredi à 20h22, un individu, s'est précipité dans le dos de trois militaires en service, sur le boulevard Émile Jacqmain, et les a frappés avec un couteau. Un des militaires a ouvert le feu alors que l'assaillant a crié "Allahou akbar" (Dieu est le plus grand, en arabe). L'homme, d'origine somalienne et de nationalité belge, a été touché à deux reprises et est décédé peu après, à l'hôpital, des suites de ses blessures.

TITRE VIII. - DES CRIMES ET DES DELITS CONTRE LES PERSONNES.

CHAPITRE I. - (DE L'HOMICIDE ET DE LESIONS CORPORELLES VOLONTAIRES DE LA TORTURE, DU TRAITEMENT INHUMAIN ET DU TRAITEMENT DEGRADANT.)

SECTION IV. - DE L'HOMICIDE, DES BLESSURES ET DES COUPS JUSTIFIES.

Art. 416. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Art. 417. Sont compris, dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les deux cas suivants :

Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il soit établi que l'agent n'a pas pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci.

Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes.

SECTION V. - <inséré par L 2002-06-14/42, art. 5 ; En vigueur : 24-08-2002> DE LA TORTURE, DU TRAITEMENT INHUMAIN ET DU TRAITEMENT DÉGRADANT

Art. 417bis. <inséré par L 2002-06-14/42, art. 5 ; En vigueur : 24-08-2002> Pour l'application de la présente section, l'on entend par :

1° torture : tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales

2° traitement inhumain : tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ;

3° traitement dégradant : tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves.

Art. 417ter. <inséré par L 2002-06-14/42, art. 5 ; En vigueur : 24-08-2002> Quiconque soumettra une personne à la torture sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle aura été commise :

a) soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

b) soit envers une personne [dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison de sa situation précaire était apparente ou connue de l'auteur des faits][1] ;

c) soit envers un mineur ;

2° ou lorsque l'acte a causé une maladie paraissant incurable, une [incapacité de travail personnel de plus de quatre mois][2], la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de vingt ans à trente ans de réclusion :

1° lorsqu'elle aura été commise envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ;

2° ou lorsqu'elle aura causé la mort et aura été commise sans intention de la donner.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité ne peut justifier l'infraction prévue à l'alinéa premier.

(L'état de nécessité ne peut justifier l'infraction prévue à l'alinéa premier.) <L 2006-05-18/53, art. 2, 060 ; En vigueur : 11-12-2006>

---

[1] <L 2011-11-26/19, art. 13, 084 ; En vigueur : 02-02-2012>

[2] <L 2016-02-05/11, art. 23, 114 ; En vigueur : 29-02-2016>

Art. 417quater. <inséré par L 2002-06-14/42, art. 5 ; En vigueur : 24-08-2002> Quiconque soumettra une personne à un traitement inhumain sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de dix ans à quinze ans de réclusion dans les cas suivants :

1° lorsqu'elle aura été commise :

a) soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

b) soit envers une personne [dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison de sa situation précaire était apparente ou connue de l'auteur des faits][1] ;

c) soit envers un mineur ;

2° ou lorsque l'acte a causé une maladie paraissant incurable, une [incapacité de travail personnel de plus de quatre mois][2], la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave.

L'infraction visée à l'alinéa premier sera punie de quinze ans à vingt ans de réclusion :

1° lorsqu'elle aura été commise envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ;

2° ou lorsqu'elle aura causé la mort et aura été commise sans intention de la donner.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité ne peut justifier l'infraction prévue à l'alinéa premier.

---

[1] <L 2011-11-26/19, art. 14, 084 ; En vigueur : 02-02-2012>

[2] <L 2016-02-05/11, art. 23, 114 ; En vigueur : 29-02-2016>

Art. 417quinquies. <inséré par L 2002-06-14/42, art. 5 ; En vigueur : 24-08-2002> Quiconque soumettra une personne à un traitement dégradant sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 50 EUR à 300 EUR ou d'une de ces peines seulement.

[Si le traitement dégradant est commis envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, la peine minimale prévue à l'alinéa 1er sera doublée.][1]

---

[1] <L 2011-11-26/19, art. 15, 084 ; En vigueur : 02-02-2012>

NOM : Classe : Date :
Prénom :

Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité.
Législation : Évaluation FORMATIVE – La légitime défense

Savoir et savoir-faire	/30	Total /40	/100
Savoir-être	/10		

Bonne réponse et bonne justification	2 points	Mauvaise réponse et/ou justification erronée	-1 point	Pas de réponse	0 point

1. Lors d'une ronde au sein des installations de Brussels Airport, vous surprenez un individu qui cisaille les grilles. Vous l'interpellez oralement et vous approchez de lui. Il sort alors un couteau et se jette sur vous. Vous réagissez en lui donnant un coup de poing. /10
Est-ce de la légitime défense ? Justifiez votre réponse.

L'agression étant injustifiée et la riposte proportionnée à l'attaque, il y a légitime défense

2. VRAI ou FAUX. Justifiez votre réponse. /20

a) Est-ce de la légitime défense lorsque vous vous battez avec l'ex-petit ami de votre fiancée ? /4

Faux. Il n'y a pas eu agression injustifiée ni de mise en danger pour soi-même ou pour autrui. L'agression n'est ni imminente ni commencée

b) Vous avez été agressé en rue. Vous retrouvez votre agresseur quelques jours plus tard et l'agressez. Êtes-vous dans le cadre de la légitime défense ? /4

Faux. La réponse à l'agression n'étant pas immédiate c'est une vengeance et pas de la légitime défense.

c) Une personne en voiture fonce délibérément sur la terrasse d'un café dans le centre-ville parce qu'il a vu un individu avec lequel il a eu un litige il y a quelques temps. Est-ce de la légitime défense ? /4

Faux. Il s'agit d'une agression délibérée.

d) Votre mission gardiennage vous entraîne à surveiller une bijouterie. Pour ce faire, vous êtes armé. Au cours de la nuit, trois malfrats forcent l'entrée de la bijouterie et tentent de vous prendre en otage pour commettre un cambriolage. Vous ripostez à l'attaque en faisant usage de votre arme et blessez l'un des voleurs. Bien que les voleurs ne soient pas armés, avez-vous agi en état de légitime défense ? /4

Vrai. Il y a présomption de légitime défense : vous répondez de manière proportionnée à une attaque injustifiée, déjà commencée dirigée contre vous. De plus, celle-ci se déroule de nuit.

e) Un individu mal intentionné pénètre dans une habitation. Le propriétaire avait piégé la maison et le cambrioleur est tué par un des pièges. Est-ce de la légitime défense ? /4

Faux. La légitime défense ne s'applique que pour défendre des personnes, soi-même ou autrui, contre une agression. Le fait de piéger sa maison est reconnu comme un homicide volontaire passible des assises.

3. Lisez les situations ci-dessous et décrivez le comportement que vous adopterez /10

a) Un homme armé d'un couteau se dirige vers vous. /2

Vous tentez de le calmer et de parlementer avec lui dans le but qu'il ne vous blesse pas avec son couteau. La maîtrise de l'individu doit être le dernier recours.

b) Alors que vous intervenez lors d'une bagarre, vous prenez un coup de poing. /2

La première chose est de ne pas réagir à cette « provocation ». Ensuite, vous essayez de séparer les intervenants et calmez les choses.

c) Vous retenez une personne en cas de flagrant délit. Celle-ci, pour fuir, vous frappe. /2

Ne pouvant la retenir de force ni exercer de contrainte, vous le laissez partir.

d) Une personne en colère vous interpelle et vous insulte en vous traitant de tous les noms d'oiseaux lui passant par la tête. /2

Vous essayez de calmer la personne en discutant avec elle et essayer de comprendre les raisons de sa colère.

e) Un homme vous menace d'une arme au début d'un braquage de banque. L'individu est seul. /2

Vous ne tentez rien qui puisse vous mettre en danger ainsi que les éventuels clients de la banque et le personnel.

NOM : Classe : Date :
Prénom :

Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité.
Législation : Évaluation FORMATIVE – La légitime défense

Savoir et savoir-faire	/30	Total	/40	/100
Savoir-être	/10			

Bonne réponse et bonne justification	2 points	Mauvaise réponse et/ou justification erronée	-1 point	Pas de réponse	0 point

1. Lors d'une ronde au sein des installations de Brussels Airport, vous surprenez un individu qui cisaille les grilles. Vous l'interpellez oralement et vous approchez de lui. Il sort alors un couteau et se jette sur vous. Vous réagissez en lui donnant un coup de poing. /10
Est-ce de la légitime défense ? Justifiez votre réponse.

2. VRAI ou FAUX. Justifiez votre réponse. /20

a) Est-ce de la légitime défense lorsque vous vous battez avec l'ex-petit ami de votre fiancée ? /4

b) Vous avez été agressé en rue. Vous retrouvez votre agresseur quelques jours plus tard et l'agressez. Êtes-vous dans le cadre de la légitime défense ? /4

c) Une personne en voiture fonce délibérément sur la terrasse d'un café dans le centre-ville parce qu'il a vu un individu avec lequel il a eu un litige il y a quelques temps. Est-ce de la légitime défense ? /4

d) Votre mission gardiennage vous entraîne à surveiller une bijouterie. Pour ce faire, vous êtes armé. Au cours de la nuit, trois malfrats forcent l'entrée de la bijouterie et tentent de vous prendre en otage pour commettre un cambriolage. Vous ripostez à l'attaque en faisant usage de votre arme. Bien que les voleurs ne soient pas armés, avez-vous agi en état de légitime défense ? /4

e) Un individu mal intentionné pénètre dans une habitation. Le propriétaire avait piégé la maison et le cambrioleur est tué par un des pièges. Est-ce de la légitime défense ? /4

3. Lisez les situations ci-dessous et décrivez le comportement que vous adopterez /10

a) Un homme armé d'un couteau se dirige vers vous. /2

b) Alors que vous intervenez lors d'une bagarre, vous prenez un coup de poing. /2

c) Vous retenez une personne en cas de flagrant délit. Celle-ci, pour fuir, vous frappe. /2

d) Une personne en colère vous interpelle et vous insulte en vous traitant de tous les noms d'oiseaux lui passant par la tête. /2

e) Un homme vous menace d'une arme au début d'un braquage de banque. L'individu est seul. /2